



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
"extension et réhabilitation du bâtiment d'accueil du domaine
nordique du col de la Loge"
sur la commune de La Chambonie
(Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3259

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3259, déposée complète par Loire Forez agglomération le 9 juillet 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 2 août 2021 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Livradois-Forez du 28 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 26 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste à étendre et réhabiliter le bâtiment d'accueil du domaine nordique du col de la Loge sur la commune de La Chambonie (42) ;

Considérant que le projet prévoit :

- la démolition du bâtiment existant ;
- la construction d'un bâtiment neuf sur le même emplacement d'une surface de 320 m² afin d'atteindre une capacité d'accueil de 120 à 130 personnes ;
- de travaux de voiries comprenant l'aménagement de l'accès aux personnes à mobilité réduite dont 4 places de parking dédiées portant l'emprise de l'implantation du projet à 650 m² ;
- la reprise du système d'assainissement non collectif existant ;
- la mise aux normes incendie des équipements ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d "Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés" ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le parc naturel régional Livradois-Forez ;
- dans la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 "Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes" ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Monts du Forez" ;

- à proximité d'une ressource en eau privée destinée à la consommation humaine qui ne fait pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet se situe sur un secteur déjà anthropisé et ne consomme pas d'espaces naturels supplémentaires ;

Considérant que les inventaires floristiques réalisés en juillet 2021 n'ont pas mis en avant la présence de taxons végétaux annexé à la directive habitat et que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000 ;

Rappelant qu'il appartient aux autorités administratives compétentes au titre de la législation de l'urbanisme d'apprécier si, au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme les travaux projetés présentent un risque pour la salubrité publique et qu'il appartient au maître d'ouvrage, dans cette perspective, d'établir que son projet prévoit un dispositif technique et de suivi conforme à la réglementation, propre à garantir l'alimentation en eau potable des locaux projetés ;

Rappelant que pendant la phase de travaux l'ensemble des mesures préventives devront être mises en place et contrôlées afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc.), d'éviter l'implantation d'espèces fortement allergènes et de veiller à la diversification des plantations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension et réhabilitation du bâtiment d'accueil du domaine nordique du col de la Loge" sur la commune de La Chambonie (Loire) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3259 présenté par Loire Forez agglomération, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 août 2021

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03